



## Règlement départemental des écoles publiques du Gard

58, rue Rouget-de-Lisle  
30031 NIMES CEDEX

Téléphone : 04 66 62 86 00

[ce.ia30@ac-montpellier.fr](mailto:ce.ia30@ac-montpellier.fr)

Sommaire	Page
Préambule	2
<b>Titre I.</b> Admission et inscription	2
1.1. Admission à l'école maternelle	2
1.2. Admission à l'école élémentaire	2
1.3. Dispositions communes	2
<b>Titre II.</b> Fréquentation et obligation scolaires	3
2.1. Principe constitutionnel de laïcité	3
2.2. Fréquentation scolaire à l'école maternelle	3
2.3. A l'école élémentaire	3
2.4. Dispositions communes	4
2.5. Horaires et aménagement du temps scolaire	4
<b>Titre III.</b> Vie scolaire	5
3.1. Dispositions générales	5
3.2. Protection des mineurs	5
3.3. Principe de neutralité dans le domaine économique	6
3.4. Sanctions	6
3.5. Assurance	7
<b>Titre IV.</b> Usage des locaux - hygiène et sécurité	7
4.1. Utilisation des locaux - responsabilité	7
4.2. Hygiène	7
4.3. Sécurité	8
4.4. Santé	8
4.5. Plan particulier de mise en sûreté	9
4.6. Dispositions particulières	9
<b>Titre V.</b> Surveillance	9
5.1. Dispositions générales	9
5.2. Modalités particulières de surveillance	9
5.3. Accueil et remise des élèves aux familles	10
5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement	10
<b>Titre VI.</b> Concertation entre les familles et les enseignants	11
6.1. Concertation avec les familles	11
6.2. Conseil d'école	11
6.3. Conseils des maîtres et de cycle	13
6.4. Equipe éducative	14
<b>Titre VII.</b> Dispositions finales	14

## Préambule

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

## Titre I. Admission et inscription

### 1.1. Admission à l'école maternelle

Article D. 113-1 du code de l'éducation

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin traitant est **compatible avec la vie collective en milieu scolaire** peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, **dans la limite des places disponibles**, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

**L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école** sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Les responsables légaux de l'enfant doivent présenter le livret de famille, le certificat du médecin de famille, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

### 1.2. Admission à l'école élémentaire

Article L. 131-5 du code de l'éducation

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

**Le directeur procède à l'admission** à l'école élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Les responsables légaux de l'enfant doivent présenter le livret de famille, le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et le certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

### 1.3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Le directeur d'école est responsable de la **tenue du registre des élèves inscrits**. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Il recueille, par ailleurs, les **coordonnées des parents** qui exercent en commun ou non l'autorité parentale. Même dans le cas où l'un des parents exerce seul cette autorité, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à **l'autorisation de communication de leur adresse personnelle** aux associations de parents d'élèves.

**A chaque rentrée**, l'imprimé de demande d'informations aux familles doit permettre l'actualisation de ces données.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur d'école. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

**Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère** pour l'accès au service public de l'éducation. Dès l'instant où ils résident sur le territoire français, il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant, conformément aux dispositions de la charte académique d'accueil des élèves nouvellement arrivés en France (ENAF).

## **Titre II. Fréquentation et obligation scolaires**

### **2.1. Principe constitutionnel de laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève **méconnaît l'interdiction** posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école engage un dialogue sur le respect de la loi avec l'élève et sa famille dont l'organisation est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

### **2.2. Fréquentation scolaire à l'école maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement pour la famille** d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

### **2.3. A l'école élémentaire**

#### **2.3.1. Fréquentation**

La **fréquentation régulière** de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **2.3.2. Absences**

Il est tenu, dans chaque école, un **registre d'appel** sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Toute absence est **immédiatement signalée** aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article R. 131-6 du code de l'éducation

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un **dossier, ouvert pour la seule année scolaire**, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Article R. 131-7 du code de l'éducation

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

## 2.4. Dispositions communes

### 2.4.1. Sorties exceptionnelles

**Sur demande écrite des parents**, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Les **sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire**, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Ces absences peuvent également être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations-là sont examinées au cas par cas.

### 2.4.2. Justification des absences

Article L. 131-8 du code de l'éducation

Les seuls **motifs réputés légitimes** sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

## 2.5. Horaires et aménagement du temps scolaire

### 2.5.1. Horaires des écoles

Arrêté du 12 mai 1972 (Journal officiel du 17 mai 1972)

Les classes maternelles et élémentaires durent 3 heures le matin et 3 heures l'après-midi, et vaquent le mercredi.

Les **heures d'entrée et de sortie** des classes sont généralement les suivantes : 8 h 30 - 11 h 30 13 h 30 - 16 h 30

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

### 2.5.2. Pouvoirs du maire

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement **en raison des circonstances locales**.

Pour les écoles maternelles et primaires, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école de fournir au maire l'avis prévu par la loi. L'inspecteur de l'éducation nationale, avant de donner cet avis, sollicitera le ou les conseils de l'école ou des écoles concernées afin de connaître la position des membres de la communauté scolaire sur les modifications des heures d'entrée et de sortie envisagées par l'autorité communale, s'agissant des modifications de portée permanente.

### 2.5.3. Organisation et aménagement du temps scolaire

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures. Les modifications d'horaires liées à l'aménagement de la semaine scolaire ne peuvent avoir pour effet de modifier ni l'équilibre entre les domaines disciplinaires, ni la durée totale annuelle des horaires d'enseignement.

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées, il élabore un **projet d'organisation du temps scolaire** dans les conditions définies par le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 et explicitées par la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

## Titre III. Vie scolaire

### 3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

**Tout adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même **les élèves, comme leurs familles**, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les écoles ont obligation d'afficher le numéro « enfance maltraitée » : 119. Elles afficheront également les numéros et adresses de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, du secrétariat de la commission de circonscription préscolaire et élémentaire (CCPE), du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

### 3.2. Protection des mineurs

Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

Toute **mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves** (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par la loi du 6 janvier 1978 doit donc être proscrite.

### 3.3. Principe de neutralité dans le domaine économique

Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois les **coopératives scolaires régulièrement déclarées** pourront vendre le produit de leur travail dans le cadre de la réglementation propre à cette forme d'activité scolaire.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Le directeur peut autoriser, après discussion entre les enseignants, **l'intervention du photographe dans l'école**. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe. Les modalités concrètes de la prise de vue ne doivent pas perturber le déroulement des activités d'enseignement.

Il y a lieu de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année.

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 13 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

### 3.4. Sanctions

#### 3.4.1. A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi **aucune sanction ne peut être infligée**. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à **l'examen de l'équipe éducative**, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de **retrait provisoire de l'école** peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

#### 3.4.2. A l'école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

**Tout châtimement corporel est strictement interdit.**

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'**examen de l'équipe éducative**, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une **décision de changement d'école** pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

### 3.5. Assurance

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

## Titre IV. Usage des locaux - hygiène et sécurité

### 4.1. Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, **responsable de la sécurité des personnes et des biens**, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le maire peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'**activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif**, à condition toutefois que ces activités de caractère non-lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

### 4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Articles L. 3511-7 et R. 3511-9 du code de la santé publique.

**L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école**, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

### 4.3. Sécurité

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article R. 33

Des **exercices pratiques d'évacuation** doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire, une fois par trimestre, le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir **en cas d'incendie**.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le **registre de sécurité**, prévu à l'article R. 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

**Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.**

### 4.4. Santé

#### 4.4.1. Urgence

L'article L. 1111-4 du code de la santé précise qu'« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » et que « ce consentement peut être retiré à tout moment ». Il doit d'ailleurs être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical important car le consentement n'est pas donné une fois pour toutes.

Il est très important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à rechercher une **mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé** de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence, le directeur d'école doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.

#### 4.4.2. Elèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité.

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, s'effectue **selon les règles en vigueur**.

C'est par une réflexion d'ensemble, dans le respect du secret médical et de l'éthique, un travail en équipe associant tous les membres de la communauté éducative et les inspecteurs de l'éducation nationale, que les conditions optimales de l'intégration scolaire seront réunies.

#### **4.5. Plan particulier de mise en sûreté**

Chaque plan particulier de mise en sûreté devra nécessairement inclure, pour son élaboration :

- une définition des différentes missions à assurer lors de la gestion de crise et la constitution d'un groupe de personnes ressources entre lesquelles ces missions seront réparties ;
- une prise en compte de gradations possibles dans l'ampleur d'un accident et de la progressivité éventuelle des conséquences de celui-ci ;
- une prise en charge particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes ;
- une information des partenaires impliqués, élus, autorités, secours... réalisée préalablement, puis régulièrement renouvelée, afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

Ce plan particulier de mise en sûreté est un **document propre à chaque école**, il devra être, lors de son élaboration puis annuellement, présenté au conseil d'école.

L'organisation d'**exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an**, doit permettre de confronter le plan particulier de mise en sûreté à la situation réelle de l'école ou de l'établissement en « grandeur nature » et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

#### **4.6. Dispositions particulières**

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

S'agissant d'élèves d'âge maternel et élémentaire, il est nécessaire d'interdire la présence et l'utilisation des cutters dans les écoles.

### **Titre V. Surveillance**

#### **5.1. Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

#### **5.2. Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes** avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur qu'il incombe **de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance** qui est défini en conseil des maîtres.

### 5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

#### 5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

#### 5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément **désignée par eux par écrit et présentée par eux** au directeur. Si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

### 5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

#### 5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la **responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre** des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

#### 5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut **accepter ou solliciter la participation de parents volontaires** agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 5.4.3. Personnel communal

Article R. 412-127 du code des communes

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur d'école.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur.

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Il est rappelé que la participation de ces agents à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

### 5.4.4. Autres participants

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur, conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à **l'autorisation du directeur d'école**, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée **demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

## Titre VI. Concertation entre les familles et les enseignants

### 6.1. Concertation avec les familles

Article L. 111-4 du code de l'éducation

Les parents d'élèves sont **membres de la communauté éducative**.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 5 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

Un **livret scolaire**, constitué pour chaque élève, sert d'instrument de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage. Elles ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire.

### 6.2. Conseil d'école

#### 6.2.1. Composition

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 17 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil ;

- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

### 6.2.2. Missions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
  - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
  - les activités périscolaires ;
  - la restauration scolaire ;
  - l'hygiène scolaire ;
  - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 18 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

**7.** Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées ;

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

### **6.3. Conseils des maîtres et de cycle**

#### **6.3.1. Conseil des maîtres**

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 14 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

#### **6.3.2. Conseils de cycle**

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 16 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant.

Par dérogation, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

#### **6.4. Equipe éducative**

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 21 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

#### **Titre VII. Dispositions finales**

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 9 (Journal officiel du 8 septembre 1990)

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

A Nîmes, le 14 février 2005

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Gard



Jacky RAYMOND

## Annexe

### Références législatives et réglementaires

<p>* Code de l'éducation : <i>Article L. 551-1</i>          * Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : <i>Loi relative au contrat d'association</i> (Journal officiel du 2 juillet 1901)          * Loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 60 : <i>Responsabilité des comptables publics</i> (Journal officiel du 23 février 1963)</p>	<p>Circulaire ministérielle du 10 février 1948 : <i>Coopération scolaire</i> (Bulletin officiel n° 8 du 19 février 1948)</p>
<p>Code de l'éducation : <i>article L. 141-3</i></p>	<p>Arrêté du 12 mai 1972 : <i>Nouvel aménagement de la semaine scolaire</i> (Bulletin officiel n° 20 du 18 mai 1972)</p>
<p>* Code de l'éducation : <i>articles L. 132-1, L. 411-3, L. 421-7 et L. 511-2</i>          * Tribunal administratif de Caen, 30 novembre 1993, Jean-Pierre Ponthus</p>	<p>Circulaire n° 76-440 du 10 décembre 1976 : <i>Interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement</i> (Bulletin officiel n° 47 du 23 décembre 1976)</p>
<p>Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : <i>article R. 33</i></p>	<p>Circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984 : <i>Les règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires</i> (Bulletin officiel n° 31 du 6 septembre 1984)</p>
<p>Code de l'éducation : <i>article L. 212-15</i></p>	<p>Circulaire du 22 mars 1985 : <i>Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Utilisation des locaux scolaires par le maire</i> (Bulletin officiel spécial n° 5 du 5 septembre 1985)</p>
<p>Code de l'éducation : <i>article L. 521-3</i></p>	<p>Circulaire du 13 novembre 1985 : <i>Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire</i> (Bulletin officiel spécial n° 3 du 6 février 1986)</p>
<p>Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 : <i>Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires</i> (Bulletin officiel n° 39 du 25 octobre 1990)</p>	<p>Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 : <i>Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires</i> (Bulletin officiel n° 23 du 13 juin 1991)</p>
<p>Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 : <i>Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection de l'enfance</i> (Journal officiel du 14 juillet 1989)</p>	<p>Circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 : <i>Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves</i> (Bulletin officiel n° 21 du 22 mai 1997)</p>
<p>Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 : <i>Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires</i> (Bulletin officiel n° 39 du 25 octobre 1990)</p>	<p>Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 : <i>Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques</i> (Bulletin officiel n° 34 du 2 octobre 1997)</p>
<p>* Article L. 312-3 du code de l'éducation          * Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 : <i>Loi d'orientation sur l'éducation</i> (Bulletin officiel spécial n° 4 du 31 août 1989)</p>	<p>Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 : <i>Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques</i> (Bulletin officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999)</p>
<p>* Code de l'éducation : <i>article L. 111-4</i></p>	<p>Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 : <i>Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires</i> (Bulletin officiel n° 19 du 10 mai 2001)</p>
<p>Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 : <i>Loi relative à l'autorité parentale</i> (Journal officiel du 5 mars 2002)</p>	<p>Lettre n° 1353 du 22 novembre 2001</p>
<p>Code de l'éducation : <i>article L. 311-2</i></p>	<p>Arrêté du 25 janvier 2002 : <i>Programmes d'enseignement de l'école primaire</i> (Bulletin officiel hors-série n° 1 du 14 février 2002)</p>
<p>* Convention internationale du 20 novembre 1989 : <i>Déclaration des droits de l'enfant</i></p>	<p>Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : <i>Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de</i></p>

## Références législatives et réglementaires

* Code de l'éducation : <i>Article L. 131-1, L. 131-4 et L. 131-5</i>	<i>nationalité étrangère des premier et second degrés</i> (Bulletin officiel n° 13 du 28 mars 2002)
* Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 : <i>Modernisation de la sécurité civile</i> (Journal officiel du 17 août 2004) * Décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 : <i>Enseignement des règles générales de sécurité</i> (Bulletin officiel n° 4 du 26 janvier 1984)	Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 (Bulletin officiel n° 3 hors-série du 30 mai 2002)
* Code civil : <i>article 9</i> * Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 : <i>Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</i> (Journal officiel du 7 janvier 1978)	Circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 : <i>La photographie scolaire</i> (Bulletin officiel n° 24 du 12 juin 2003)
Code de l'éducation : <i>articles L. 111-1 et L. 911-4</i>	Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 : <i>Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période</i> (Encart du Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003)
Code de la santé publique : <i>articles L. 3511-7 et R. 3511-9</i>	Lettre n° 2004-0021 du 23 janvier 2004 : <i>Application de l'interdiction de fumer en milieu scolaire</i>
* Code civil : <i>article 9</i> * Code de l'éducation : <i>articles L. 121-1 et L. 312-9</i>	Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 : <i>Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs</i> (Bulletin officiel n° 9 du 26 février 2004)
Code de l'éducation : <i>articles L. 131-8, R. 131-6 et R. 131-7</i>	Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 : <i>Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire</i> (Encart du Bulletin officiel n° 14 du 1 <sup>er</sup> avril 2004)
* Code de l'éducation : <i>article L. 141-5-1</i> * Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : <i>Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics</i> (Journal officiel du 17 mars 2004)	Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 : <i>Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics</i> (Bulletin officiel n° 21 du 27 mai 2004)
Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 : <i>Loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé</i> (Journal officiel du 5 mars 2002)	Lettre n° 2004-0196 du 6 juillet 2004 : <i>Autorisation parentale d'intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents dans le cadre de sa fréquentation d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement</i>